

questions en vue d'obtenir des renseignements et non pour en donner. Mais vu que cette question se rapporte à une affaire évoquée devant les tribunaux, qui a suscité beaucoup d'intérêt et qui comporte certains aspects juridiques, il me sera peut-être permis d'y répondre, avec votre permission.

M. l'Orateur: Examinons un peu plus avant ce rappel au Règlement. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question, mais il me semble que si ce moyen permet de poser toute sorte de questions sur tous les cas soumis au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,—où il doit bien y en avoir plus de 100,000,—il faudra que nous augmentions les dimensions du *Feuilleton*. Estime-t-on que cette question soit urgente? Ne pourrait-on pas attendre, pour en parler, les crédits du ministère?

M. Fulton: Non.

M. l'Orateur: L'honorable député de Kamloops aurait-il la bonté de s'expliquer?

M. Fulton: Ainsi que vous vous en rendez compte en lisant la question, il s'agit d'un cas très singulier. Les circonstances de l'affaire sont extrêmement singulières en ce sens qu'il y a un an l'intéressée a été obligée de verser un cautionnement en espèces de \$1,000, ce qui, à mon avis, était indéfendable. Son cas a été évoqué devant la Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui se sont l'une et l'autre prononcées en sa faveur. Je crois que le délai d'appel à la Cour suprême est expiré; on me dit que le cautionnement n'a pas été remboursé ni non plus les frais juridiques encourus devant les divers tribunaux. Je crois savoir que quelque chose de nouveau est survenu récemment à propos de cette cause et j'espérais avoir l'occasion de poser une question supplémentaire à ce sujet aujourd'hui. C'est loin d'être une cause ordinaire. C'est une de ces causes qui attestent très clairement que le ministère rend des décisions douteuses.

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: J'ignore le nombre de ces causes exceptionnelles mais l'honorable député dit que celle-là est une cause exceptionnelle. A son avis, il y en a peut-être des milliers. Je sais gré au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'avoir soulevé ce point.

M. Fulton: Qu'on me permette...

M. l'Orateur: Je vais permettre au ministre de répondre, puisqu'il est prêt à le faire, mais je suis heureux qu'il ait soulevé ce point car, à l'avenir, je serai plus prudent à l'égard de questions comme celle-là.

L'hon. M. Pickersgill: La réponse à la première question, c'est qu'Elizabeth Spalding, d'après son passeport, est sujet britannique, qu'elle est née à Melbourne, en Australie, le 14 novembre 1926, et qu'elle est l'épouse d'Alan George Spalding, domicilié en Australie. Il y a trois enfants qui, au moment où M^{me} Spalding est arrivée à Vancouver, avaient quatre ans et demi, trois ans et demi et onze mois et demi, respectivement. Elle était accompagnée du plus jeune de ses enfants seulement. Au moment de demander son admission, elle n'avait pour tout argent que £6 australiennes et aucun billet de retour en Australie. M. Lindsay Neil Ingall, de Calgary, était allé l'attendre à l'aéroport de Vancouver. Elle déclara que son époux lui avait intenté une action en divorce et qu'elle se proposait d'épouser M. Ingall dès que le divorce serait accordé. Sa déportation fut décrétée le 14 avril 1955.

J'ai reçu par la suite le câblogramme suivant de Melbourne (Australie):

M. Pickersgill,
Ministre de l'Immigration,
331, Édifice Woods, Ottawa.

Au sujet de l'affaire de Vancouver, épouse et enfant ont quitté l'Australie sans mon consentement. Aucune—je répète aucune perspective de divorce prochain. Alan Spalding, adressez Inbur (Melbourne).

La réponse à la deuxième question est oui, de même qu'à la troisième. Le jugement a été rendu le 20 mai 1955. La réponse à la deuxième partie de la troisième question est négative. M^{me} Spalding n'a pas acquitté les dépens taxés de la poursuite, étant donné la décision du ministère de demander à interjeter appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Aux questions 4 et 5 la réponse est oui. Un appel a effectivement été interjeté auprès de la Cour d'appel, et rejeté en juillet 1955. On m'informe que le remboursement des dépens taxés par le tribunal ne se fait jamais, normalement, avant expiration du délai d'appel à la Cour suprême du Canada. La date-limite prévue à l'ordonnance de la Cour suprême, en ce qui concerne ce droit d'appel, était le 30 janvier 1956. A ce moment-là a eu lieu l'audition de la cause Procureur-général du Canada contre Brent, par devant la Cour suprême. L'affaire Spalding a donc été laissée en suspens, avec l'agrément du fondé de pouvoir, à Ottawa, de l'avocat de M^{me} Spalding. Après avoir examiné les attendus de jugement dans l'affaire Brent, on a décidé, la semaine dernière, d'abandonner le pourvoi en appel dans l'affaire Spalding, en instance devant la Cour suprême, et de rembourser les dépens taxés. Des dispositions ont été prises en ce sens.

Quant à la question n° 6 disons que, vu la décision de ne pas poursuivre l'instance en